

Du 29 Décembre 1851.

Le Président de la RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 22 juillet 1851, relative aux encouragements accordés pour la pêche à la morue,

DÉCRÈTE :

ARMEMENTS

Art-. 1^{er}. Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche de la morue pour une des destinations déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1851 seront tenus, pour avoir droit à la prime,

1° De déclarer, avant le départ, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, la destination de l'expédition ;

2° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins, si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux ou au-dessus, trente hommes au moins, de cent à cent cinquante-huit tonneaux, et vingt hommes au moins, au-dessous de cent tonneaux ;

3° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche au grand banc avec sécherie cinquante hommes, si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus, et trente hommes pour les navires au-dessous de cent cinquante-huit tonneaux ;

4° D'effectuer leur départ avant le 1^{er} juillet, lorsqu'ils auront pour destination les îles de Saint-Pierre et Miquelon, les côtes de Terre-Neuve et le grand banc de Terre-Neuve avec sécherie ;

5° De faire suivre au navire la destination indiquée ;

6° De justifier, au retour, de la pêche faite par le navire ;

7° De ne rapporter que des produits de pêche française.

2. En conséquence des dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1851, seront susceptibles de compter pour la prime, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime, et les inscrits provisoires, âgés de moins de vingt-cinq ans à l'époque du départ du navire.

Ne donneront pas droit à la prime les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage, ni les hommes inscrits ou non inscrits qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

3. La déclaration d'armement devra indiquer les noms de l'armateur, du navire et du capitaine ; le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, la destination, et contenir, en outre, l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de ne rapporter que des produits de pêche française, et de payer, en cas de violation de ces conditions, le double de la prime reçue ou indûment demandée. Une expédition de ladite déclaration sera délivrée à l'armateur après le départ du navire : elle énoncera la date effective du départ. (Modèle n° 1.)

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné main-levée, au retour du navire, par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la présentation en due forme de la déclaration du capitaine, prescrite par l'article 5 ci-après.

4. La déclaration d'armement des navires expédiés au grand banc pour la pêche de la morue, salaison à bord, devra, conformément au modèle n° 1 annexé au présent décret, contenir, indépendamment des indications prescrites par l'article 3 ci-dessus, l'engagement de rapporter en France la totalité des produits de leur pêche.

5. Au retour des navires pêcheurs, l'armateur sera tenu de justifier de la destination accomplie.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration qui devra être faite à la douane par le capitaine à l'arrivée du navire pêcheur ; cette déclaration indiquera le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui aura pu être expédiée directement du lieu de pêche, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité rapportée en France (Modèle n° 3.).

Le Journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera, par l'administration des douanes, de concert avec l'administration de la marine, interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude.

Une expédition de cette déclaration sera délivrée au capitaine, pour être adressée, par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de faire connaître au ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. Il sera procédé contre ces derniers ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1851.

6. Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire.

7. La faculté d'entrepôt de morues sèches de pêche française, accordée par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1836, et réglée par l'ordonnance du 2 septembre de la même année (¹), s'exercera sous les conditions de l'entrepôt fictif des douanes.

EXPORTATIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE ;

8. Tout armateur qui expédiera d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'importation, devra, avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par-devant le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, qui lui délivrera une expédition de sa déclaration (Modèle n° 5.)

Les chargements de morue faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, par les navires pêcheurs ou non pêcheurs, devront être accompagnés d'un certificat délivré, savoir :

A Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'Etat composant la station de ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué, ou, enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'auront pêchée ; il attestera, en outre, la bonne qualité de la morue. (Modèles n°^{os} 4 et 6.)

¹ Ix^e série, Bull. 457, n° 6,501.

EXPORTATIONS DE FRANCE

9. Tout armateur qui expédiera d'un port de France un chargement de morue pour une destination susceptible de prime sera tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition :

- 1° Le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur ;
- 2° La destination ;
- 3° La quantité de morue à embarquer ;
- 4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration (modèle n° 7) devra être accompagnée d'un certificat délivré concurremment par deux courtiers, et, à leur défaut, par deux négociants désignés par le président du tribunal de commerce et deux employés des douanes, et attestant que ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée (modèle n° 8) ; ce certificat sera visé par le président du tribunal de commerce et par le chef du service des douanes.

L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut et le poids net de la morue, délivrera à l'armateur une expédition de sa déclaration, qui devra accompagner le chargement.

10. Si l'exportation aux colonies des morues entreposées n'a pas lieu directement du port d'entrepôt, la morue ne pourra être dirigée sur le port de départ qu'après avoir été emboucautée, et, sous la garantie du plombage et d'un passavant.

Dans ce cas, la douane du port d'escale constatera, à la suite du certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité des colis représentés, la date de leur départ pour la colonie, et s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur et celui du capitaine.

Le séjour à terre des boucauts de morue non vérifiés à fond ne pourra avoir lieu au port d'escale que sous la double clef de la douane et du commerce, dans un magasin fourni par ce dernier et agréé par elle. Les mêmes dispositions seront applicables aux morues non extraites d'entrepôt, c'est-à-dire à celles qui auront été séchées en France, dont l'exportation pour les colonies ou l'étranger ne devra s'effectuer qu'après escale dans un autre port de France. Dans ce cas, les boucauts contenant les morues devront être revêtus par l'expéditeur de marques à feu ou autres, qui seront reproduites sur les expéditions de douane.

11. L'expédition des morues par mutation d'entrepôt pourra avoir lieu par mer, sous la garantie d'un passavant contenant les indications nécessaires pour la rédaction des soumissions d'entrepôt au lieu de destination.

DÉBARQUEMENT DES MORUES DANS LES COLONIES FRANÇAISES ET A L'ETRANGER.

12. A l'arrivée à leur destination, des morues expédiées, soit directement des lieux de la pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises, en Afrique sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, procéderont à la reconnaissance et à la vérification des chargements ; ils se feront, à cet effet, représenter :

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche. 1° le certificat prescrit par l'article 8 ci-dessus (modèles n°s 4 ou 6), et dont l'exactitude devra être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage ; 2° le journal de bord ;

Et pour les morues venant de France, le certificat du port de départ. (Modèle n° 7).

Quelle que soit, d'ailleurs, la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids brut et net indiqués en kilogrammes ; son état de conservation et sa bonne qualité

seront, en outre, scrupuleusement vérifiés ; et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

13. La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans les colonies par une commission nommée par le gouverneur, et composée.

D'un officier de l'administration de la marine,

D'un agent de l'inspection coloniale,

D'un fonctionnaire de l'administration municipale,

D'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes,

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce, ou, à défaut, d'un négociant notable,

D'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien, avec voix consultative.

Dans les pays étrangers, les agents consulaires se feront assister, dans cette vérification, par deux négociants, choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de leur résidence. (Modèle n° 12.)

14. Un certificat énonçant les résultats de cette vérification sera remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur seront restituées, après qu'il en aura été fait l'usage convenable. (Modèles n°s 9, 11 ou 12.)

15. Les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, tiendront, pour les chargements de morues reconnus par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée.

Il adresseront tous les mois au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise des ministres de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre, pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs.

Il sera tenu également dans les ports de France, par les administrations de la marine et de la douane, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer.

ROGUES

16. Les capitaines de navires pêcheurs qui rapporteront en France des rogues de morues, produit de leur pêche, devront pour avoir droit à la prime accordée par l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1851, en faire la déclaration devant la douane du port de retour, en indiquant le nom du navire, celui de l'armateur, le port d'armement et la quantité de rogues importées.

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera, par l'administration des douanes, conjointement avec l'administration de la marine interrogé collectivement ou séparément pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues, délivré dans la forme déterminée par l'article 9 ci-dessus. (Modèle n° 14.)

La douane, après avoir constaté les poids brut et net des rogues importées, délivrera au capitaine une expédition de sa déclaration.

17. Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'administration des douanes devra transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, et suivant la forme déterminée par l'ordonnance du 25 février 1842 ⁽²⁾, un double des déclarations d'armement et de retour, ainsi que des certificats établissant la bonne qualité des rogues de morues.

² IX^e série, Bull. 886, n° 9,855.

LIQUIDATION DES PRIMES

18. La liquidation des primes, dans les différents cas ci-dessus mentionnés, sera faite par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la remise par les ayants droit, des pièces ci-après :

ARMEMENTS

- 1° La déclaration d'armement (modèle n° 1) ;
- 2° La copie du rôle d'équipage (modèle n° 2).

EXPÉDITIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE.

- I. Dans les colonies (y compris le Sénégal) :
- 1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5) ;
 - 2° Le certificat de chargement (modèles n^{os} 4 et 6) ;
 - 3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9) ;
 - 4° Le certificat de la commission coloniale (modèle n° 10).

II. Dans les possessions françaises en Afrique, les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe :

- 1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5) ;
- 2° Le certificat de chargement (modèles n^{os} 4 ou 6) ;
- 3° Le certificat de débarquement (modèles n^{os} 11 ou 12).

(Les navires pêcheurs n'ont que les deux dernières pièces à fournir.).

EXPÉDITIONS DE FRANCE.

I. Aux colonies :

- 1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7) ;
- 2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8) ;
- 3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9) ;
- 4° Le certificat de la commission coloniale (modèle n° 10).

II. Dans les possessions françaises en Afrique, dans les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe :

- 1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7) ;
- 2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8) ;
- 3° Le certificat de débarquement (modèles n^{os} 11 ou 12).

IMPORTATIONS DE ROGUES ;

- 1° Le certificat de la douane (modèle n° 13) ;
- 2° le certificat de bonne qualité (modèle n° 14).

19. Les pièces fournies par les armateurs devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge ni altération, à peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures devront, en outre être légalisées.

20. La liquidation sera faite de mois en mois, sur la remise, par les armateurs, des pièces énoncées dans l'article 14 qui précède ; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitivement acquises, savoir : celles d'armement, qu'après l'accomplissement des justifications prescrites par les articles 5 et 6 du présent décret, et celles d'importation de morue, qu'après qu'il aura été reconnu que

les énonciations des pièces qui auront servi à la liquidation sont conformes à celles des relevés trimestriels prescrits par l'article 15 ci-dessus.

21. Les armateurs qui n'auront pas produit les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auront droit dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive, au profit de l'Etat, prononcées par la loi de finances du 29 janvier 1831.

22. Au moyen du présent décret, toutes les dispositions des ordonnances ou décrets antérieurs sont et demeurent annulées.

23. Les ministres de l'agriculture et du commerce, des finances, des affaires étrangères, de la marine et des colonies, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 29 décembre 1851

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *Le ministre de l'agriculture et du commerce*

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLE

ARRONDISSEMENT
d

Sous-arrondissement

d

Année 18 .

N° d'ordre }
de l'armement }

N° de registre }
du bureau }

Le bâtiment est partir pour
sa destination d

N. B. Une expédition de la présente déclaration sera remise à l'armateur, qui l'adressera à M. Le Ministre de l'agriculture et du commerce, après l'avoir fait timbrer et en avoir fait légaliser les signatures au ministère de la marine et des colonies.

MODÈLES D'ACTES RELATIFS A LA PÊCHE
DE LA MORUE

PÊCHE DE LA MORUE

DÉCLARATION D'ARMEMENT
(Modèle n° 1.)

MARINE

Port d

Par-devant de la marine

en ce port, (je ou nous), soussigné

armateur du navire , du port

de tonneaux 100^{es}, capitaine

ayant hommes d'équipage, déclare le faire partir

pour la pêche de la morue à (I) (me ou nous)

soumettant

1° A lui faire suivre sa destination à

2 A ne rapporter sur ledit navire que des produits de pêche française ;

3° A justifier, au retour dudit navire, de l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, conformément aux articles 4 et 5 du décret du

4° A rendre, dans le cas de violation ou d'inexécution de ces conditions, le double de la prime perçue ou demandée, ce à quoi consent à être contraint par toutes voies de droit.

Fait à , le 18 .

Pour copie conforme au registre des déclarations :

A , le 18 .

Le Commissaire de l'inscription maritime,

Vu pour légalisation de la signature de M.

Commissaire de l'inscription maritime au port d

Paris le 18 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

(I) Indiquer ainsi le lieu de la pêche !

Côtes de Terre-Neuve } Pêche et sécherie

Saint-Pierre et Miquelon }

Grand banc de Terre-Neuve . } Avec sécheries à Saint-Pierre

et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.

Grand banc de Terre-Neuve }

Mers d'Islande } Salaison à bord

Dogger-Bank } Salaison à bord.

PÊCHE DE LA MORUE.

B. n° 476.
ARRONDISSEMENT

Sous-arrondissement

à

Matricule des bâtiments.

F° N°

Ce bâtiment est parti pour sa destination le
Extrait du décret du 29 décembre 1851.

« Art. 2. En conséquence de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1851, seront susceptibles de compter pour la prime, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime, et les inscrits provisoires âgés de moins de vingt-cinq ans à l'époque du départ du navire.

« Ne donneront pas droit à la primes les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage, ni les hommes inscrits ou non inscrits, qui, sous le nom de passagers, ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou aux côtes de Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte. »

N. B. Faire timbrer cette pièce et la faire légaliser au ministère de la marine avant de la présenter au ministère de l'agriculture et du commerce.

EXTRAITS DU RÔLE DE D'ÉQUIPAGE ;

(Modèle n° 2.)

MARINE

Port d

Armement à N°

Le capitaine
allant à la pêche de la morue à (1)
Copie du rôle d'équipage d
construit en à francisé à
Le du port de tonneaux 100'',
appartenant à armé par
le 18 , n° sous le comman-
dement du sieur à la destination de la
pêche de la morue à (1)

(I) Indiquer ainsi le lieu de pêche.

(I) Indiquer ainsi le lieu de la pêche !

Côtes de Terre-Neuve } Pêche et sécherie

Saint-Pierre et Miquelon }

Grand banc de Terre-Neuve . } Avec sécheries à Saint-Pierre
et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.

Grand banc de Terre-Neuve

Mers d'Islande } Salaison à bord

Dogger-Bank } Salaison à bord.

NOMS prénoms, âge et lieux de nais- sance	INSCRITS définitivement		Inscrits provisoirement (avec indication de leur âge à l'époque du départ).		NON	GRADE et pays service	QUALITÉ et fonctions Inscrits à bord du Bâtiment.	DONNANT droit à la prime,	NE donnant pas droit à la prime
	Folio de la matricule	de la matricule	Numéros Folio du départ). registre	Numéro du registre					

NB. Extrait de la loi
du 22 juillet 1851.

Art. 1^{er}. Les primes
d'armement accordées
pour l'encouragement de
la pêche de la morue sont
fixées ainsi qu'il suit :

50 francs par homme
d'équipage pour la pêche
avec sécherie, soit à la
côte de Terre-Neuve, soit
à Saint-Pierre et Mique-
lon, soit sur le grand banc
de Terre-Neuve.

50 francs par homme
d'équipage pour la pêche
sans sécherie dans la mer
d'Islande.

50 francs par homme
d'équipage pour la pêche
sans sécherie sur le grand
banc de Terre-Neuve.

15 francs par homme
d'équipage pour la pêche
sans sécherie au Dogger-
Bank

*Récapitulation des
hommes composant
l'équipage.*

EXTRAIT DE LA REVUE. Nombre en toutes lettres,	NOMBRE EN CHIFFRES		
	Effectif des équipages tout compris.	Inscrits provisoirement âgés de plus de 25 ans et hommes non inscrits ne donnant pas droit à la prime	Total des hommes donnant droit à la prime
Capitaines et officiers d'état-major			
Officiers mariniers			
Officiers non mariniers			
Matelots			
Novices			
Mousses			
Hommes non inscrits (autres que "ceux qui peuvent se trouver compris parmi les officiers non mariniers)			
Total hommes dont donnent droit de fr. pour chacun d'eux, ci			

Pour mémoire (ne donnant pas droit à la prime) passa-
gers allant faire la pêche pour leur propre compte.

La présente copie, délivrée pour l'obtention de la prime
accordée par la loi du 22 juillet 1851, est certifiée véritable
et conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de
l'Inscription maritime en ce port.

A le 18

Le commissaire de l'Inscription maritime

Vu pour légalisation de la signature de M. le Commis-
saire de l'Inscription maritime

Paris , le 18.

Le Ministre de la marine et des colonies,

B. n° 476.

DOUANES

Année 185 .

Numéro d'ordre.

Nom du navire.

Nom du capitaine.

Port d'armement.

N. B. Une expédition de ce certificat sera remise au capitaine pour être adressée au ministre du commerce après avoir été timbrée.

PÊCHE DE LA MORUE

DÉCLARATION DE RETOUR.

(Modèle n° 3.)

Port d

Par-devant de la douane en ce port,

Je soussigné capitaine du navire du port de tonneaux armé à par et parti de ce port le déclare

être arrivé le à lieu de ma destination. (Ici donner les détails des opérations de la pêche.)

Je déclare en outre rapporter :

Morue } sèche k. }
 } verte } Kil. Rogues kil.

Huiles Issues,

Lesquels forment avec kil. de morue qui ont été chargés à bord d navire en destination de la totalité du produit de ma pêche

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, et présenté mon journal de bord à l'appui

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le 18 .

Signé :

Pour copie conforme au registre des déclarations :

Et nous de la marine et de la douane, après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire capitaine et comparé leurs déclarations du bord, sommes d'avis que ledit navire s'est réellement livré à la pêche de la morue au lieu fixé par sa destination, et que l'armement a rempli les conditions déterminées par la loi du 22 juillet 1851, et le décret du 29 décembre 1851, pour l'obtention de la prime.

A le 18 .

Le de la marine
Le de la douane.

Et nous de la douane en ce port, avons en conséquence autorisé l'admission des produits de pêche dudit navire, lesquels ont été vérifiés et reconnus du poids net :

Morue } sèche k. }
 } verte } Kil. Rogues kil.

Huiles Issues,

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A. le 18 .

Année 18 .

Numéro d'ordre.

Destination.

Poids net
(en chiffres)

Vu :

(Le directeur des douanes
le consul.)

N. B. Ce certificat, timbré
et légalisé, doit être pro-
duit par l'armateur à
l'appui de sa demande en
liquidation de prime..

Les directeurs des douanes
dans les colonies et
possessions françaises et
les consuls à l'étranger
doivent donc se borner à
le mentionner dans les
certificats de débarque-
ments qu'ils délivrent, et
le remettre aux parties
après l'avoir visé.

=====
==

ARRONDISSEMENT

d

SOUS-ARRONDISSEMENT

N° du registre

Du bureau

Nom du navire

Nom du capitaine.

N. B. Une expédition de la
présente déclaration, timbrée et
légalisée, doit être jointe à
chacune des demandes en li-
quidation de primes pour ex-
portation directe des lieux de
pêche, soit aux colonies, soit à
l'étranger, quand bien même
plusieurs exportations seraient
effectuées par le même navire
dans la même saison.

PÊCHE DE LA MORUE

DÉCLARATION AU DÉPART DE France DES NAVIRES NON PÊCHEURS.

(Modèle n° 5)

MARINE.

Port d

Par-devant nous _____ commissaire de
l'inscription maritime aux îles Saint-Pierre et Miquelon,

Le sieur _____ capitaine du navire le
armé à _____ par
a déclaré avoir chargé à son bord, pour le compte de
la quantité de _____ kil. Poids net de la morue
sèche provenant de la pêche de

laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et
bien conditionnée, il exporte directement à

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour
servir ce que de raison.

Fait à Saint-Pierre de Terre-Neuve, le 18 .

Vu par le commandant de la colonie,

Vu pour légalisation de la signature de M.
commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 18 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

=====
==

PÊCHE DE LA MORUE

DÉCLARATION AU DÉPART DE FRANCE DES NAVIRES NON PÊCHEURS

(Modèle n° 5).

Par-devant _____ de la marine
en ce port, soussigné, armateur du navire

Du port de _____ tonneaux 100^{es}

Capitaine _____ déclare expé-
dier ledit navire à _____ pour y
prendre un ou plusieurs chargements de morue provenant de pê-
che française, et les transporter à

La présente déclaration est faite conformément à l'article 5 de
la loi du 22 juillet 1851, et à l'article 7 du décret du 29 décembre
1851.

Fait à _____ le 18 .

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A _____ le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M.
commissaire de l'inscription maritime.

Le Ministre de la marine et des colonies,

B. n° 476.
ANNÉE 18 .

Numéro d'ordre.

Nom du navire.

Destination.

Poids net
(en chiffres).

Vu :

(Le directeur des douanes ou le consul.)

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent et le remettre aux parties après l'avoir visé.

=====

DOUANES.

Année 18 .

N°

Nom du navire.

Poids net.

Vu à

(Le directeur des douanes ou le consul.)

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger.

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 6.)

Côtes de Terre-Neuve.

Par devant nous (nom et grade du commandant ou de l'officier d'un des bâtiments de la station, lequel bâtiment doit être désigné),

ou

(nom du capitaine prud'homme du havre de ou
(noms de trois capitaines de navires pêcheurs non intéressés dans l'armement du navire chargeur, lesquels navires pêcheurs doivent être désignés, avec l'indication du nom des armateurs et des ports d'armement) ;

Le sieur capitaine du navire.
le armé à
par a déclaré avoir à son bord, pour
le compte de

kilogr., poids net de morue
provenant de la pêche de , et de celle
des navires
armateurs

laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il transporte directement à

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M.

A le 18 .

=====

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 7.)

Port d

Par-devant nous

de la douane en ce port, n

déclare vouloir expédier à

sur le navire français

capitaine

la quantité d kilogrammes de

morue de pêche française, provenant de la pêche de 18 . ,

séchée à et qui a été reconnue de

bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certificat ci-

annexé (voir ci-contre, et à la suite de cette déclaration, nous

avons délégué

de la douane de ce port, à l'effet de
constater l'embarquement et le poids net de ladite morue, le-
quel nous a déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en
marqués numérotés n° à n° et pesant ensemble brut

kilogr., et net, tare réelle déduite, kilogr., suivant

doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

la pesée qui en a été faite en sa présence, et avoir assisté à son embarquement, le tout conforme en nombre, marque et poids, à ce qui est énoncé dans les connaissements qui lui ont été représentés en règle par le capitaine.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent.

A _____ le _____
Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes,
sous le n° _____

Vu par le directeur,
Vu pour légalisation de la signature de M.
directeur des douanes à
Paris, le _____ 18, _____

CERTIFICAT DE BONNE QUALITÉ (1)

(Modèle n° 8)

Nous soussignés, courtiers de commerce à _____ département
d _____, dûment patentés et assermentés, certifions avoir reconnu concurrentement avec les sieurs _____
de la douane de cette ville, délégués à cet effet, que les _____ Kilogr.
sur le navire _____ capitaine
sont de pêche française, de bonne qualité, bien conditionnés, et proviennent de la pêche de 18 _____.

Déclarons en outre que les _____ contenant ladite morue, au nombre
de _____ ont été marqués et numérotés de n° _____ à _____ n° inclusivement.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour valoir ce que de raison.

Fait à _____ le _____ 18 _____.

Les _____ de la douane, _____ Les courtiers de commerce.
Vu par nous _____ Vu par nous,
de la douane. _____ Président du tribunal de commerce,

(1) Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de chargement.

B. n° 476.

MARINE

Indication de la colonie.

Année 18 .

Numéro d'ordre du registre.

Nom du navire.

Lieu du départ.

Poids net :

Au départ

A l'arrivée

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère de l'agriculture et du commerce.

PÊCHE DE LA MORUE

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT

AUX COLONIES FRANÇAISES ;

(Modèle n° 9.)

Je soussigné, Directeur des douanes, certifie que le sieur capitaine de navire

du port de tonneaux 100^{es} et de hommes d'équipage, armé à par

entré dans ce port le a déclaré, en présence et avec le témoignage des sieurs être parti de

et m'a

exibé avec { son journal de bord pour les chargements au lieu de la pêche ses connaissements pour les chargements de France } le certificat

prescrit par l'art. (7 ou 8) du décret du 29 décembre 1851, et délivré à le par d'où il résulte qu'il a sur son bâtiment la quantité de kil., poids net de morue sèche de pêche française, chargée pour le compte de

Et, à sa réquisition, ai délégué le sieur pour assister au débarquement et à la reconnaissance des dites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées en ce port, et sur le vu du certificat ci-annexé de la commission coloniale (I), constatant qu'elles sont propres à la consommation alimentaire, elles ont été admises, et livrées au commerce après avoir été pesées et reconnues du poids brut de kil., et net de (en toutes lettres) kil.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations.

A le

Vu par Vu par
Vu pour légalisation des signatures des sieurs

Le Gouverneur,

Vu pour légalisation de la signature de M.

Gouverneur de

Paris, le

18.

Le Ministre de la marine et des colonies,

(1) Modèle n° 10. (Voir ci-contre.)

CERTIFICAT DE LA COMMISSION COLONIALE.

(Modèle n° 10.)

Nous soussignés, _____ formant la
commission coloniale établie en vertu de l'article 13 du décret du 29 décembre 1851, certifions avoir
procédé ce jourd'hui à l'examen des _____ kilogrammes de morue apportés en ce port par
le navire _____, capitaine _____ et contenus en _____ marqués
à l'effet de reconnaître si elle est propre à la consommation alimentaire ; et déclarons avoir reconnu
qu'elle est _____ et en avoir déterminé le prix à _____ les
cents kilogrammes, comparativement à celui de la bonne morue américaine, valant

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, pour valoir ce que de raison.

Fait à _____ le _____ 18 _____.

N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de débarquement qui précède.

PÊCHE DE LA MORUE

Port de _____

POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE SUR LES CÔ-
TES DE LA MEDITERRANEE

Année 18 _____.

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT DE MORUES

N° d'ordre du regis-
tre. _____

(Modèle n° 11.)

Nom du navire. _____ Je soussigné _____ des douanes
en ce port, certifie que le sieur _____, capitaine du
navire _____, parti de
le _____, est arrivé dans ce port le _____
et m'a { son journal de bord pour les expéditions }
exibé { directes des lieux de pêche, } le certificat
avec { ses connaissances pour les exportations }
de France }
Au départ
A l'arrivée
de chargement prescrit par l'article (7 ou 8) du décret du 29 dé-
cembre 1851, d'où il résulte qu'il a chargé sur son bord, pour
compte du sieur _____ la quantité
de _____ kilogrammes de morue sèche de pêche fran-
çaise ; et, à sa réquisition, ai délégué le sieur _____ de la
douane de ce port, pour reconnaître ladite morue, assister au dé-
barquement et en constater la qualité et le poids net ; et, sur sa
déclaration qu'elle est de bonne qualité et propre à la consom-
mation alimentaire, elle a été admise et livrée au commerce, après
avoir été pesée et reconnue du poids brut _____ de
et net de _____

*N. B. Ce certificat doit
être timbré et légalisé
avant d'être produit
au ministère de
l'agriculture et du
commerce.*

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclara-
tions pour servir ce que de raison.

Fait à _____ le _____ 18 _____.

Vu pour légalisation de la signature de M.

D

des douanes à _____

DOUANES

PÊCHE DE LA MORUE.

Année 18 .

IMPORTATION DE ROGUES

(Modèle n° 13.)

Numéro d'ordre.

Port d

Nom du navire

Je soussigné

de la douane en

ce port, certifie que le sieur

, capitaine du

navire le

armé à

par

est entré en ce port le

, et à déclaré

Port de départ du bâti-
ment.

rapporter de sa pêche pour compte de

la quantité de

kilogr. de

rogues de morue, qui ont été reconnues de bonne qualité, bien

préparées et propres à la pêche de la sardine, suivant le certifi-

cat ci-annexé, modèle n° 14.

Poids net.

Et, à la suite de cette déclaration, avons chargé

de la douane de ce port, d'assister au dé-

barquement, et de constater le poids net desdites rogues, les-

quelles ont été effectivement débarquées et reconnues de poids

brut de

kilogr., et net de

kilogr., et net de

kilogr.

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit par l'armateur au ministère de l'agriculture et du commerce.

En foi de quoi j'ai délivré le présent

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes sous le n°

Vu par le directeur des douanes, à

Vu pour légalisation de la signature de

M.

Directeur des douanes, à

Paris, le

18 .

CERTIFICAT DE BONNE QUALITÉ

(Modèle n° 14)

Nous soussignés, courtiers de commerce à

département

, dûment patentés et assermentés, attestons que, concur-

rement avec les sieurs

de la douane de ce port,

délégués à cet effet, avons procédé à l'examen des

kilogrammes de

rogues de morues apportées en ce port, par le navire

, capitaine,

et reconnu que lesdites rogues sont de bonne qualité, bien

préparées et propres à servir d'appât à la pêche à la sardine.

En foi de quoi nous avons signé le présent pour valoir ce que de raison.

Fait à

, le

18 .

Les de la douane,

Les courtiers de commerce

Vu par nous,

Vus par nous

de la douane en ce port,

président du tribunal de commerce

N° 3492. – *Décret portant fixation du temps minimum que les Navires armés pour la Pêche de la Morue doivent passer sur les lieux de pêche.*

Du 29 Décembre 1851.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 juillet 1851,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le temps minimum que les navires armés pour la pêche de la morue doivent passer sur les lieux de pêche est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche avec Sécherie	{	A Saint-Pierre et Miquelon à la côte de Terre-Neuve	}	30 jours
Pêche sans Sècherie	{	en Islande. – 20 jours pour les navires de 80 tonneaux et au- dessous, 40 jours pour les navires de 80 tonneaux et au-dessus de 80 tonneaux. au grand banc de Terre-Neuve. – 25 jours. au Dogger-bank. – 30 jours.	}	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 29 décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE.

Par le Président : *Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLE.